



**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-166 du 25 novembre 2020**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0157 relative au projet de création et d'exploitation d'un forage sur la commune de Marcq (au niveau du lieu-dit Le Noyer à Quatre Bras) dans le département des Yvelines, reçue complète le 27 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 09 novembre 2020 ;

Considérant que le projet prévoit la création et l'exploitation d'un forage, de 100 à 150 mètres de profondeur, pour un débit de 80 m<sup>3</sup>/h (soit un prélèvement annuel de 120 000 m<sup>3</sup>), en vue d'irriguer annuellement 223 ha de terres agricoles ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, qu'il prévoit d'irriguer des terres sur une superficie de plus de 100 hectares, et qu'il relève donc des rubriques 27° a) et 16° a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet captera la nappe de la « Craie et Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » sur une période d'exploitation d'environ 180 jours (période estivale) ;

Considérant que la commune de Marcq est concernée par une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) relative aux formations de l'Albien et que, selon le dossier, le forage projeté d'une profondeur de 100 à 150 mètres n'atteindra pas ces formations ;

Considérant que le projet, compte-tenu du débit horaire et du volume annuel prélevé prévus dans le dossier, n'est pas susceptible d'avoir un impact quantitatif notable sur la ressource en eau ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (relatives aux forages et aux prélèvements) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part, et que les enjeux de préservation de la ressource et d'impact sur les milieux seront étudiés et traités dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant que le forage est projeté à proximité d'un site de stockage souterrain de gaz naturel, ce qui implique des restrictions d'usages que le maître d'ouvrage et/ou l'exploitant devront respecter, liées notamment :

– au décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un site de stockage de gaz souterrain portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, qui prévoit dans son article 6 que tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines ;

– au Plan de Prévention des Risques Technologiques afférant à ce site de stockage qui interdit nombre d'activités et d'usages en fonction des différents périmètres de protection prescrits autour de ce site<sup>1</sup> ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création et d'exploitation d'un forage sur la commune de Marcq (au niveau du lieu-dit Le Noyer à Quatre Bras) dans le département des Yvelines, création et d'exploitation

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.